

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DASCO 50G** Collèges non imbriqués avec un lycée - Dotations 2017 (11 220 648 euros).

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation les dotations des collèges non imbriqués dans un lycée pour 2017 (11 220 648 euros) ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations de fonctionnement des collèges non imbriqués avec un lycée sont fixées pour 2017 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

Les critères pris en compte sont essentiellement l'effectif du collège et la superficie de ses locaux. Ils se traduisent par la détermination de forfaits à l'élève ou au m<sup>2</sup>.

1/ Forfaits à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales :

- forfait de base : 93 euros

- collèges en Réseau d'Education Prioritaire et Réseau d'Education Prioritaire + (hors groupe 4\*) : 111,60 euros (soit + 20%)

- collèges en groupe 4 \* : 111,60 euros (soit + 20%)

- majoration par élève des ULIS et SEGPA : + 93 euros

- dispositif relais : 186 euros

\* suivant la typologie du Rectorat de Paris

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2015, sauf en cas d'ouverture ou d'extension d'établissement, pour prendre en compte l'augmentation progressive des effectifs des collèges récemment ouverts ou étendus. Les ouvertures de classes ULIS de la rentrée 2016 sont prises en compte dans les dotations 2017.

2/ Forfaits au m<sup>2</sup> au titre des charges de chauffage :

- chauffage au gaz : 4,81 euros
- chauffage à la vapeur : 5,51 euros

3/ Forfaits au m<sup>2</sup> au titre des autres charges de viabilisation et de l'entretien :

- collèges sans ascenseur ou monte-charges : 9,58 euros
- collèges équipés d'un ascenseur ou d'un monte-charges : 9,90 euros
- cas de majoration :
  - + 10% pour les collèges multi-sites
  - + 5% pour les collèges comptant une SEGPA de la 6e à la 3e.

4/ Autres éléments de calcul :

- montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2015 des collèges
- dotation garantie pour les collèges comptant jusqu'à 250 élèves : 51.800 euros
- dotation garantie pour les collèges de 251 à 300 élèves : 75.300 euros
- dotation garantie pour les collèges de 301 à 350 élèves : 82.600 euros
- les collèges de plus de 350 élèves bénéficient au minimum d'une dotation de 82.600 euros, avant incidence du point 5 ci-dessous.

5/ Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège :

Lorsque le fonds de roulement dépasse les 25 % de la dotation de fonctionnement 2016 (dotations aux charges générales, dotation de maintenance Internet et dotation de restauration) la dotation 2017 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Cette déduction ne peut toutefois pas être supérieure à 25% du montant de la dotation 2016 (sur les bases indiquées ci-dessus).

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux arrêtés au 18 juillet 2016, intégrant les demandes de prélèvement en cours d'instruction à cette date.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour les cours d'Education Physique et Sportive.
- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques.
- Le cas échéant, des crédits spécifiques.

Article 4 : Les dotations seront versées à raison de 60% au premier semestre 2017 et de 40% au second.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de 2017, chapitre 65, fonction 221, nature 655111 pour un montant de 11 220 648 euros, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**

